



PROMESSE DE CONTRAT DE FORTAGE ET DE RÉSERVATION DE SITE

Pour projet d'une carrière de SABLE et ROCHE sur le domaine forestier privé de l'Etat,
sur le territoire communal de ROURA, lieu-dit Nancibo – Parcelle n°310 AW 103

01/01/2017 - 31/12/2018

Entre les soussignés :

La Société DRC (Démolition Recyclage Concassage) (n° SIRET : 508 224 003 00014- code APE : 3832 Z) représentée par son Gérant, Monsieur GIRARD Joseph dont les bureaux sont situés :
110 Parc d'activités Degrad des Cannes - 97354 REMIRE-MONTJOLY, Tél : 0594 25 48 12

ci-après désigné : « le « Bénéficiaire »

d'une part,

Et :

L'Office National des Forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par l'article 1er de la loi n° 64.1278 du 24 décembre 1964, portant loi de finances rectificatives pour 1964 (JO 24 Déc. 1964, p. 11503), dont les bureaux sont situés à Cayenne, réserve de Montabo, 97 307 CAYENNE

ci-après désigné : « l'ONF »

d'autre part,

Préalablement à l'objet des présentes,

Il est exposé ce qui suit :

La société DRC envisage de déposer un dossier pour l'obtention d'un arrêté préfectoral en vue de l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de SABLE et ROCHE sur le territoire communal de ROURA au lieu-dit NANCIBO - Parcelle 310 AW 103.

A ce titre, la société a procédé à des études de sondages préalablement sur ce terrain qui dépend du domaine privé forestier de l'Etat dont la gestion et l'équipement ont été confiés à l'ONF par le décret n° 67-207 du 10 mars 1967 et 84-1032 du 20 novembre 1984.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 à L 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'ONF accorde à la société DRC une réservation de site pour lui permettre d'effectuer les études de faisabilités nécessaires à la constitution de son dossier. Elle vaut consentement de l'Etat propriétaire, au sens de l'article 69 du code minier, en vue de l'ouverture et l'exploitation par le bénéficiaire d'une carrière de **SABLE et ROCHE** à ciel ouvert après obtention d'un arrêté préfectoral autorisant cette ouverture sur le territoire communal de **ROURA**, lieu dit **NANCIBO**, parcelle **310 AW 103**.

Le terrain concerné occupe une superficie de **11 ha 74 a 93 ca**. Il est situé et défini sur le plan annexé à la présente convention.

Les coordonnées GPS (RGRG 95-UTM Zone 22N) du terrain réservé sont les suivantes :

Périmètre d'Autorisation (Système WGS 84)		
MAT	X	Y
A	346774.00	518560.00
B	346833.00	518543.00
C	346898.00	518555.00
D	346934.00	518552.00
E	346989.00	518534.00
F	347205.00	518480.00
G	347282.00	518435.00
H	347088.93	518168.84
I	346774.98	518413.23
J	346707.71	518531.79

La surface destinée à l'extraction sera précisée par l'arrêté préfectoral. L'emprise de la future carrière fera l'objet d'une délimitation contradictoire avec l'ONF préalablement à tout début d'exploitation.

Cette convention est exclusive de toute autre occupation du sol que celle d'établir une carrière.

Le droit d'ouvrir et d'exploiter une carrière sur ce site par le bénéficiaire ne prendra effet qu'à la date de parution d'un arrêté préfectoral l'y autorisant et pour la durée prévue dans cet arrêté et après signature du contrat de forage avec l'ONF, gestionnaire des terrains de l'Etat.

ARTICLE 2 - INCIDENCES FORESTIERES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'existe pas de contre-indications pouvant avoir une incidence forestière environnementale.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention de réservation de terrain est établie pour une durée de 2 ans, à compter du 01/01/2017 au 31/12/2018.

Si nécessaire et en fonction de l'état d'avancement du dossier, une prolongation de durée de la convention de réservation pourra être accordée sur demande écrite du bénéficiaire au moins 3 mois avant l'échéance indiquée ci-dessus.

Cette prolongation sera établie sous forme d'un avenant pour une durée complémentaire maximum de 2 ans.

Cette prolongation pourra être refusée selon l'état d'avancement du dossier d'étude.

ARTICLE 4 - FRAIS DE DOSSIER ET INDEMNITÉ DE RÉSERVATION

4.1 - Frais de dossier

La demande de réservation de terrain par le bénéficiaire génère pour l'ONF des frais d'administration et d'expertises. À ce titre, Le bénéficiaire paiera à l'ONF au moment de la signature de la présente convention la somme de 500 €.

4.2 - Indemnité de réservation de site

En vu de l'exploitation future d'une carrière, la société DRC sollicite auprès de l'O.N.F. la réservation d'un terrain de 11,7493 hectares tel que décrit à l'article 1.
Cette réservation confère à la société DRC l'avantage sur tout autre pétitionnaire d'une garantie d'immobilisation du site pendant la durée de la présente convention.

En contrepartie de cette garantie de réservation, l'O.N.F. percevra une indemnité de réservation forfaitaire de 1 762,40 € (euros) équivalente à 10 % du montant de la future redevance superficielle ainsi calculée : $(117\,493\text{ m}^2 \times 0,15\text{ €}) \times 10\%$. Cette indemnité ne constitue pas une avance sur la redevance superficielle qui sera fixée lors de la rédaction du contrat de forage.
Si la présente convention venait à être renouvelée pour une durée complémentaire, une nouvelle indemnité de réservation serait appliquée.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à la demande du bénéficiaire si le projet d'implantation visé à l'article 1 est abandonné. Le bénéficiaire devra en informer l'O.N.F. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas :

- de non paiement de l'indemnité de réservation de site,
- d'atteinte grave au milieu naturel et forestier, notamment en cas de vol de bois ou de démarrage d'exploitation avant l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploitation.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette convention ne vaut pas autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Elle sera suspendue de plein droit et sans aucune indemnité si l'arrêté préfectoral n'est pas obtenu.

Ce document n'ouvre aucun droit sur le terrain demandé. Il ne se substitue pas à une quelconque autorisation et ne fait pas office de contrat d'occupation.

HS

GJP

Promesse de concession définitive
La présente convention de réservation de terrain constitue une promesse d'établissement d'un contrat de forage ultérieur dans la mesure où l'accord de l'Etat sera obtenu dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'ouverture et d'exploitation.

A compter de la date de la signature et sous réserve du respect des différentes clauses de la présente convention de réservation de terrain, l'ONF s'engage à ne pas accorder sur le site tel qu'il figure au plan annexe, une concession de même nature à un autre pétitionnaire.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DE L'ONF

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF l'ensemble des études environnementales réalisées pour ce projet, au fur et à mesure de leur réalisation et autorise l'ONF à les utiliser pour les besoins inhérents à la gestion forestière de la forêt domaniale de **NANCIBO**.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à informer ses assureurs des dispositions du présent article.
Le bénéficiaire renonce à rechercher la responsabilité tant de l'Etat que de l'ONF, sauf en cas de faute démontrée, pour tout dommage, dégat ou sinistre pouvant survenir du fait de sa présence de sur le site.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DE L'ETAT ET DE L'ONF

Le bénéficiaire est responsable des dommages, dégradations ou de la perte partielle ou totale de la chose concédée, y compris les installations qui y ont été faites, notamment par suite d'incendie, même involontaire, dont l'origine serait à l'intérieur du terrain concédé, causés par son propre fait ou par ses employés et prestataires.
Le bénéficiaire sera civilement responsable de tous délits et contraventions commis sur le site par ses employés ou prestataires ainsi que de tous accidents survenus du fait de sa présence.

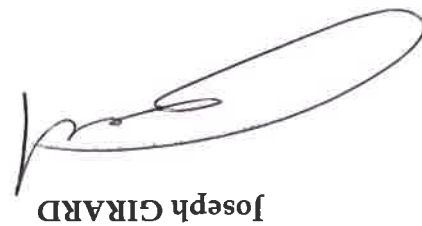
ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles, les parties déclarent élire domicile aux adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires à Cayenne, le 02/11/16.

Le Directeur de la société DRC



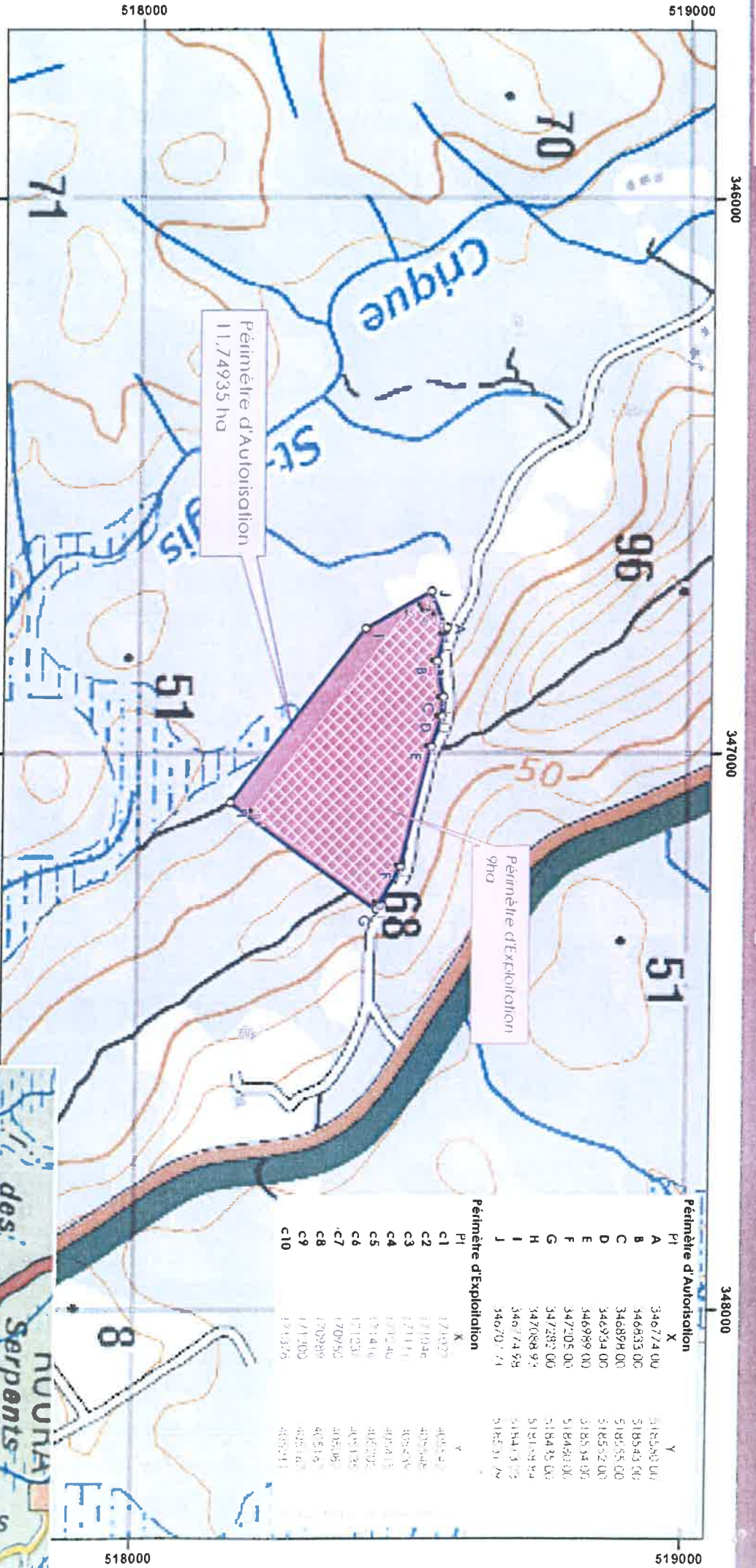
Joseph GIRARD

Le Directeur Régional de l'O.N.F. et par délégation,
Le Responsable du Service Aménagement du Territoire



Jean-Luc SIBILLE





Périmètre d'Autorisation		
Pi	X	Y
A	346774.00	518560.00
B	346633.00	518543.50
C	346898.00	518555.00
D	346934.00	518552.00
E	346989.00	518534.00
F	347105.00	518466.00
G	347282.00	518435.00
H	347088.92	518148.84
I	346774.98	518413.00
J	346707.71	518531.00

Périmètre d'Exploitation		
Pi	X	Y
P1	171039	405142
C1	171036	405146
C2	171111	405236
C3	171111	405236
C4	171040	405240
C5	171416	405136
C6	171123	405136
C7	170950	405067
C8	170989	405116
C9	171100	405116
C10	171526	405211

Type de contrat : CONTRAT DE RESERVATION FONCIERE	Parcelle : 310 AW 70
Société : DRC (GIRARD Joseph)	Localisation : Roura, Nancibo
Durée : Du 01/01/17 au 31/12/18	Superficie : 117 493 m ²
Arrêté Préfectoral :	500 Mètres

Réalisation :
Atelier de cartographie de l'ONF
Rédaction : sign@82282
05/09/2015 - 1110 000
201509_01C_DemarcheDRC_Antenne

Source :
ONF, Scan 500 (c), Scan 501(c)
IGN Paris-2008/2012
(reproduction interdite)

GSP

